

IMM-5302-14  
2015 FC 329

IMM-5302-14  
2015 CF 329

**Obaidullah Siddiqui** (*Applicant*)

**Obaidullah Siddiqui** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: SIDDIQUI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : SIDDIQUI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Noël J.—Vancouver, February 9; Ottawa, March 17, 2015.

Cour fédérale, juge Noël—Vancouver, 9 février; Ottawa, 17 mars 2015.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision allowing respondent's application pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 108(1)(a), deeming applicant's refugee protection claim to be rejected — Applicant, Afghan, resettled as member of source country class, becoming permanent resident — Subsequently travelling to Afghanistan, China on Afghan passport issued to him — RPD determining applicant reavailing himself of protection of Afghanistan — Whether RPD decision to allow application for cessation of refugee status reasonable — By application of IRPA, ss. 95(1)(a), 95(2), 108(2), 46(1)(c.1) permanent residents having received refugee protection status may lose refugee protection, permanent resident status — Cessation clauses therefore applying to applicant — Cessation of protection of refugee status applying to Country of asylum class — Person categorized in Country of asylum class "person in similar circumstances" as Convention refugee, as defined in IRPA, ss. 12(3), 95(1)(a) — RPD conducting proper analysis for determination of cessation of refugee status under s. 108(1)(a), applying requirements that must be satisfied for reavailing under United Nations Convention Relating to the Status of Refugee — Applicant not rebutting presumption of intent to reavail himself of protection of Afghanistan by obtaining passport — Question certified — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli la demande du défendeur au titre de l'art. 108(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et a réputé comme rejetée la demande d'asile du demandeur — Le demandeur, un Afghan, s'est réinstallé en tant que membre d'une catégorie de personnes de pays source et est devenu résident permanent — Il s'est rendu par la suite en Afghanistan et en Chine en utilisant le passeport afghan qu'on lui avait délivré — La SPR a soutenu que le demandeur s'était à nouveau réclamé de la protection de l'Afghanistan — Il s'agissait de savoir si la décision de la SPR d'autoriser la demande de perte de la qualité de réfugié était raisonnable — Par l'application des art. 95(1)a), 95(2), 108(2) et 46(1)c.1) de la LIPR, tout résident permanent qui s'est vu conférer la qualité de réfugié peut se voir retirer l'asile et ainsi perdre sa qualité de résident permanent — Les clauses relatives à la perte du statut s'appliquaient donc au demandeur — La perte de qualité de réfugié s'applique à la catégorie de personnes de pays d'accueil — Une personne qui relève de la catégorie de personnes de pays d'accueil est une « personne en situation semblable » en tant que réfugié au sens de la Convention, au sens des art. 12(3) et 95(1)a) de la LIPR — La SPR a mené l'analyse qui convenait, soit de décider si l'asile avait été perdu aux termes de l'art. 108(1)a), en appliquant les conditions à remplir pour pouvoir conclure qu'une personne s'est de nouveau réclamée de la protection du pays au titre de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — Le demandeur n'a pas réfuté la présomption qu'il avait l'intention de se réclamer de la protection de l'Afghanistan en obtenant un passeport — Une question a été certifiée — Demande rejetée.*

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board of Canada allowing the respondent's application pursuant to paragraph 108(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and deeming the applicant's refugee protection claim to be rejected.

The applicant, an Afghan, was accepted for resettlement to Canada as a member of the source country class and became a permanent resident. An Afghan passport was subsequently issued to him, which he used for travel to Afghanistan, to take business trips to China, for identification when checking into hotels and to obtain visas to travel to India. The RPD determined that the applicant had reavailed himself of the protection of Afghanistan. He voluntarily obtained an Afghan passport; he had the requisite intent to reavail; and he actually obtained the protection of Afghanistan.

The applicant submitted, *inter alia*, that subsection 108(1) of IRPA only applies to Convention refugees and persons in need of protection; that if the cessation clauses do have an impact on his status, the RPD erred in applying a cessation clause that derives from and is in relation to Convention refugees; that the facts of this case raised the issue of the applicability of paragraph 108(1)(e) of IRPA; and that he was excluded from cessation proceedings because he was a permanent resident.

The main issue was whether the RPD decision to allow the application for cessation of refugee status for the applicant was reasonable.

*Held*, the application should be dismissed.

By application of paragraph 95(1)(a), subsection 95(2), subsection 108(2) and paragraph 46(1)(c.1) of IRPA, any permanent resident that has received refugee protection status, by application of paragraph 108(1)(a) of IRPA, can have his or her refugee protection cease and thus lose their permanent resident status. The cessation clauses therefore applied to the applicant. The applicant's argument that the cessation of protection of refugee status applies to Convention refugees and not to the applicant's risk category, namely the Country of asylum class, did not hold. The definition of a Convention refugee contained in Citizenship and Immigration Canada's *Overseas Processing Manual (OP)*, in place at the time of the applicant's assessment, differs from the definition of a refugee in the Country of asylum class. That being said, reading IRPA as a whole, a person categorized in the Country of

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a accueilli la demande du défendeur au titre de l'alinéa 108(1)a) de la *Loi sur l'immigration et de la protection des réfugiés* (LIPR) et a réputé comme rejetée la demande d'asile du demandeur.

La réinstallation au Canada du demandeur, un Afghan, a été acceptée en tant que membre d'une catégorie de personnes de pays source et il est devenu résident permanent. Un passeport afghan lui a été délivré par la suite, que le demandeur a utilisé pour voyager en Afghanistan, pour effectuer des déplacements d'affaires en Chine et se faire identifier lorsqu'il descendait dans les hôtels dans ce pays, ainsi que pour obtenir des visas pour voyager en Inde. La SPR a soutenu que le demandeur s'était à nouveau réclamé de la protection de l'Afghanistan. Il a obtenu volontairement un passeport afghan; il avait l'intention requise pour se réclamer à nouveau de son pays d'origine, et il a effectivement obtenu la protection de l'Afghanistan.

Le demandeur a soutenu, entre autres, que le paragraphe 108(1) de la LIPR ne s'applique qu'aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes ayant besoin d'une protection, que, si les clauses relatives à la perte du statut ont une incidence sur sa qualité de réfugié, la SPR a commis une erreur en appliquant une clause relative à la perte du statut qui découle de la qualité de réfugié au sens de la Convention ou y est liée, que les faits de la présente affaire soulevaient la question de savoir si l'alinéa 108(1)e) de la LIPR peut être appliqué, et qu'il était exclu de la procédure visant la perte du statut, car il est un résident permanent.

Il s'agissait principalement de savoir si la décision de la SPR d'autoriser la demande de perte de la qualité de réfugié était raisonnable.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

Par l'application de l'alinéa 95(1)a), du paragraphe 95(2), du paragraphe 108(2) et de l'alinéa 46(1)c.1) de la LIPR, tout résident permanent qui s'est vu conférer la qualité de réfugié peut se voir retirer l'asile et ainsi perdre sa qualité de résident permanent par l'application de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR. Les clauses relatives à la perte du statut s'appliquaient donc au demandeur. L'argument avancé par le demandeur selon lequel seuls les réfugiés au sens de la Convention, et non les membres de la catégorie de risques à laquelle il appartient, en l'occurrence la catégorie de personnes de pays d'accueil, peuvent perdre la qualité de réfugiés, n'était pas non plus fondé. La définition de réfugié au sens de la Convention contenue dans le *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)*, en vigueur à l'époque de l'évaluation du dossier du demandeur, diffère de celle de réfugié relevant de la catégorie

asylum class is “a person in similar circumstances” as a Convention refugee, as defined in subsection 12(3) and paragraph 95(1)(a) of IRPA. Subsection 108(2) of IRPA, the cessation clause, specifically refers to subsection 95(1) of IRPA. The RPD conducted the proper analysis for a determination of cessation of refugee status under paragraph 108(1)(a) of IRPA. It applied the three requirements that must be satisfied for reavailment under the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugee*. The applicant’s action of obtaining an Afghan passport created the presumption that he intended to reavail himself of the protection of the country of his nationality. He did not rebut this presumption. The intervention of this Court was thus not warranted. A question was certified as to whether, in a cessation application pursuant to paragraph 108(1)(a) of IRPA, the same or substantially the same legal considerations, precedents, and analysis apply to persons found to be Convention refugees as to persons found to be in need of protection as members of the Country of asylum class.

de personnes de pays d’accueil. Cependant, en lisant la LIPR dans son ensemble, une personne qui relève de la catégorie de personnes de pays d’accueil est une « personne en situation semblable » en tant que réfugié au sens de la Convention, selon la définition donnée à ces termes dans le paragraphe 12(3) et l’alinéa 95(1)a) de la LIPR. Le paragraphe 108(2) de la LIPR, soit la clause relative à la perte du statut, renvoie précisément au paragraphe 95(1) de la LIPR. La SPR a mené l’analyse qui convenait, soit de décider si l’asile avait été perdu aux termes de l’alinéa 108(1)a) de la LIPR. Elle a appliqué les trois conditions à remplir pour pouvoir conclure qu’une personne s’est de nouveau réclamée de la protection du pays au titre de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Le fait pour le demandeur d’obtenir un passeport afghan crée la présomption qu’il avait l’intention de se réclamer de la protection de son pays de nationalité. Il n’a pas réfuté cette présomption. L’intervention de la Cour n’était donc pas justifiée. La question de savoir si, dans le cadre d’une demande de constat de perte d’asile fondée sur l’alinéa 108(1)a) de la LIPR, on peut appliquer les mêmes, ou presque les mêmes considérations et précédents ainsi que la même analyse sur le plan juridique tant aux personnes qualifiées de réfugiés au sens de la Convention qu’aux personnes déclarées comme ayant besoin d’une protection à titre de membres de la catégorie de personnes de pays d’accueil, a été certifiée.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 12(3), 46(1)(c.1), 72(1), 74(d), 95, 98, 108.

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1C(1).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers’ Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL); *Canada (Minister of Citizenship and*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 12(3), 46(1)c.1), 72(1), 74d), 95, 98, 108.

#### TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1C(1).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers’ Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89;

*Immigration*) v. *Zazai*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129.

## CONSIDERED:

*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

## REFERRED TO:

*Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49; *Chandrakumar v. Canada (Employment and Immigration)*, 1997 CanLII 16770 (F.C.A.); *Cabrera Cadena v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 67, 408 F.T.R. 1.

## AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Overseas Processing Manual (OP)*. Chapter OP 5: Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of Humanitarian-protected Persons Abroad Classes, August 13, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op05-eng.pdf>>.  
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, reedited January 1992.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board allowing the respondent's application pursuant to paragraph 108(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and deeming the applicant's refugee protection claim to be rejected. Application dismissed.

## APPEARANCES

*Douglas Cannon* for applicant.  
*Banafsheh Sokhansanj* and *Timothy E. Fairgrieve* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Elgin, Cannon & Associates*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129.

## DÉCISION EXAMINÉE :

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49; *Chandrakumar c. Canada (Emploi et Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 615 (C.A.) (QL); *Cabrera Cadena c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 67.

## DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)*. Chapitre OP 5 : Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, 13 août 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op05-fra.pdf>>.  
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*. Genève, réédition janvier 1992.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli la demande du défendeur au titre de l'alinéa 108(1)a) de la *Loi sur l'immigration et de la protection des réfugiés* et a réputé comme rejetée la demande d'asile du demandeur. Demande rejetée.

## ONT COMPARU

*Douglas Cannon* pour le demandeur.  
*Banafsheh Sokhansanj* et *Timothy E. Fairgrieve* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Elgin, Cannon & Associates*, Vancouver, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

NOËL J.:

### I. Introduction

[1] This is an application by Obaidullah Siddiqui (the applicant) for leave to commence an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) of a decision of Michal Mivasair of the Refugee Protection Division (RPD) dated June 20, 2014, which allowed the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness's application pursuant to paragraph 108(1)(a) of IRPA. The refugee protection claim of the applicant was deemed to be rejected.

### II. Facts

[2] The applicant is a 43-year-old man from Afghanistan.

[3] He fled Afghanistan in 1987 to live in Pakistan.

[4] The applicant filed a refugee protection claim in June 2007, alleging a well-founded fear of persecution in Afghanistan. In 2010, he was accepted for resettlement to Canada by the Canadian government as a member of the source country class. He came to Canada with his wife and three children as resettled persons sponsored by a private "group of five".

[5] The applicant became a permanent resident on January 25, 2011.

[6] An Afghan passport was issued to him on October 19, 2011.

[7] The applicant subsequently took three trips to Afghanistan: (1) from July 14, 2012 to September 4, 2012, where the applicant travelled with his two sons (six weeks); (2) from April 11, 2013 to June 25, 2013, where

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

LE JUGE NOËL :

### I. Introduction

[1] Obaidullah Siddiqui (le demandeur) demande l'autorisation d'introduire une demande de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), à l'encontre d'une décision de Michal Mivasair de la Section de la protection des réfugiés (la SPR), datée du 20 juin 2014, qui a accueilli la demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au titre de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR. La demande d'asile du demandeur a été réputée rejetée.

### II. Les faits

[2] Le demandeur est un homme âgé de 43 ans, originaire d'Afghanistan.

[3] Il a fui l'Afghanistan en 1987 pour vivre au Pakistan.

[4] Le demandeur a déposé une demande d'asile en juin 2007, dans laquelle il disait craindre avec raison d'être persécuté en Afghanistan. En 2010, sa réinstallation au Canada a été acceptée par le gouvernement canadien en tant que membre d'une catégorie de personnes de pays source. Il est venu au Canada avec sa femme et trois enfants en qualité de personnes réinstallées, parrainées par un « groupe de cinq personnes » du secteur privé.

[5] Le demandeur est devenu résident permanent le 25 janvier 2011.

[6] Un passeport afghan lui a été délivré le 19 octobre 2011.

[7] Par la suite, le demandeur s'est rendu à trois reprises en Afghanistan : 1) du 14 juillet 2012 au 4 septembre 2012, le demandeur a voyagé avec ses deux fils (pendant six semaines); 2) du 11 avril 2013 au 25 juin 2013, il a

he travelled alone (nine weeks); and (3) from July 24, 2013 to January 20, 2014, where he travelled with one of his sons (six months).

[8] The applicant further used his Afghan passport to take business trips to China, for identification when checking into hotels and to obtain visas to travel to India.

[9] On November 6, 2013, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) filed an application for an order that the refugee status of the applicant cease and be rejected under paragraph 108(1)(a) and subsection 108(2) of IRPA. The Minister claimed that the applicant had reavailed himself of the protection of his country of nationality.

### III. Impugned Decision

[10] The RPD stated that section 108 of IRPA places the burden of proof on the Minister to demonstrate that an individual who had been determined a Convention refugee under IRPA has ceased to be a Convention refugee. The applicant must then answer to the allegations of the Minister, once a *prima facie* case has been established. Here, the Minister met his burden. Thus, pursuant to paragraph 108(1)(a), the applicant has voluntarily reavailed himself of the protection of Afghanistan. The applicant did not rebut the allegations against him on a balance of probabilities.

[11] The RPD relied on *Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49 (*Nsende*) in analysing whether the applicant had reavailed himself of the protection of Afghanistan. Relying on *Chandrakumar v. Canada (Employment and Immigration)*, 1997 CanLII 16770 (F.C.A.), the RPD wrote that the motivation of the refugee for applying for a passport also needs to be taken into consideration.

voyagé seul (pendant neuf semaines) et 3) du 24 juillet 2013 au 20 janvier 2014, il a voyagé avec l'un de ses fils (pendant six mois).

[8] Le demandeur a ensuite utilisé son passeport afghan pour effectuer des déplacements d'affaires en Chine et se faire identifier lorsqu'il descendait dans les hôtels dans ce pays, ainsi que pour obtenir des visas pour voyager en Inde.

[9] Le 6 novembre 2013, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) ont déposé une demande d'ordonnance visant à faire constater que le demandeur avait perdu la qualité de réfugié et à rejeter sa demande d'asile conformément à l'alinéa 108(1)a) et au paragraphe 108(2) de la LIPR. Le ministre soutenait que le demandeur s'était à nouveau réclamé de la protection du pays dont il avait la nationalité.

### III. La décision contestée

[10] Le SPR a déclaré que l'article 108 de la LIPR imposait au ministre le fardeau de prouver qu'une personne qui a été qualifiée de réfugié au sens de la Convention au titre de la LIPR a perdu la qualité de réfugié au sens de la Convention. Le demandeur doit ensuite réfuter les allégations du ministre, dès qu'une preuve a été établie de prime abord. Dans le cas présent, le ministre s'est acquitté de son fardeau de preuve. Par conséquent, aux termes de l'alinéa 108(1)a), le demandeur s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection de l'Afghanistan. Le demandeur n'a pas été en mesure de réfuter ces allégations portées contre lui selon la prépondérance des probabilités.

[11] La SPR s'est fondée sur la décision *Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49 (*Nsende*), pour établir si le demandeur s'était réclamé à nouveau de la protection de l'Afghanistan. S'appuyant sur l'arrêt *Chandrakumar c. Canada (Emploi et Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 615 (C.A.) (QL), la SPR a précisé qu'il convenait aussi de tenir compte de la raison pour laquelle le réfugié avait présenté une demande de passeport.

[12] The RPD first explained that, in this case, the applicant first voluntarily obtained an Afghan passport even though he could have received a travel document from Canada for his travels. Second, the applicant had the requisite intent to reavail since he knew what he was doing. Third, the applicant actually obtained the protection from Afghanistan, since he applied and obtained an Afghan passport and also applied for visas to China and India with his Afghan passport. The applicant created the expectation in all of the countries to which he travelled that he is an Afghani citizen.

[13] The Minister's application pursuant to paragraph 108(1)(a) of IRPA was therefore allowed, the applicant's claim for refugee protection was deemed rejected and the applicant thus ceased to be a Convention refugee.

#### IV. Parties' Submissions

[14] The applicant first submits that subsection 108(1) of IRPA only applies to Convention refugees and persons in need of protection. The applicant does not fall in either of those categories since he was allowed to come to Canada as a member of the humanitarian protected person abroad class.

[15] The respondent replies by stating that the applicant is not challenging the RPD's finding that he has reavailed himself of the protection of Afghanistan after receiving refugee protection in Canada, but instead seeks judicial review of issues which were not raised before the RPD. This Court should thus decline to consider the issues not raised by the applicant before the RPD in this judicial review. If this Court however chooses to hear the matter, the respondent argues that section 108 of IRPA applies to the applicant since it is not limited to Convention refugees. Subsection 108(2) of IRPA allows the Minister to apply to the RPD for a

[12] La SPR a expliqué en premier lieu que, dans le cas du demandeur, celui-ci avait tout d'abord obtenu volontairement un passeport afghan alors qu'il aurait pu recevoir un document de voyage du Canada pour lui permettre d'effectuer ses voyages. En deuxième lieu, le demandeur avait l'intention requise pour se réclamer à nouveau de son pays d'origine, puisqu'il savait ce qu'il faisait. Enfin, le demandeur avait effectivement obtenu la protection de l'Afghanistan, puisqu'il a présenté une demande de passeport afghan, qu'il a obtenu un tel passeport et qu'il a également présenté des demandes de visas pour la Chine et l'Inde au moyen de ce passeport. Le demandeur a créé l'attente dans tous les pays dans lesquels il a voyagé selon laquelle il était un citoyen afghan.

[13] La demande du ministre, fondée sur l'alinéa 108(1)a) de la LIPR, a été par conséquent accueillie, la demande d'asile du demandeur a été réputée rejetée, et celui-ci a donc perdu la qualité de réfugié au sens de la Convention.

#### IV. Les observations des parties

[14] Le demandeur soutient en premier lieu que le paragraphe 108(1) de la LIPR ne s'applique qu'aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes ayant besoin d'une protection. Or le demandeur ne tombe dans aucune de ces catégories, puisqu'il a été autorisé à venir au Canada en qualité de membre de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

[15] Le défendeur répond que le demandeur ne conteste pas la conclusion de la SPR selon laquelle il s'est à nouveau réclamé de la protection de l'Afghanistan après avoir reçu l'asile du Canada, mais il sollicite plutôt un contrôle judiciaire de questions qui n'ont pas été soulevées devant la SPR. La Cour devrait donc refuser d'examiner les questions qui n'ont pas été soulevées par le demandeur devant la SPR dans le cadre de son contrôle judiciaire. Si, cependant, la Cour devait choisir d'entendre ce moyen, le défendeur soutient que l'article 108 de la LIPR s'applique au demandeur, puisque son application n'est pas limitée aux réfugiés au sens de

determination that refugee protection conferred under section 95 of IRPA has ceased.

[16] Alternatively, the applicant argues that if the cessation clauses do have an impact on his status, the RPD erred in applying a cessation clause that derives from and is in relation to Convention refugees to the applicant's circumstances. The respondent responds that the terms used by the RPD when it writes that the applicant has been determined to be a Convention refugee do not change the nature or the analysis of the case at bar. Refugee protection was conferred to the applicant under paragraph 95(1)(a) of IRPA and he became a protected person under subsection 95(2) of IRPA. When a person has been conferred refugee status under subsection 95(2) of IRPA, the cessation clause under subsection 108(2) of IRPA is applicable.

[17] The applicant further submits that if the cessation clauses are applicable to his circumstances, the facts of his case raise the issue of the applicability of paragraph 108(1)(e) of IRPA. The applicant argues that had the RPD considered paragraph 108(1)(e) of IRPA, then the applicant might have been found to have ceased to need refugee protection pursuant to paragraph 108(1)(e) of IRPA, the RPD would not have been compelled to go any further as per subsection 108(2) of IRPA, and the applicant's permanent resident status would have remained intact because this cessation clause is the only one that does not automatically result in the loss of permanent resident status. On this issue, the respondent states that at the hearing before the RPD, the RPD made it clear that only paragraph 108(1)(a) was going to be considered.

[18] Lastly, based on section 98 of IRPA, the applicant submits that he is excluded from cessation proceedings, because, as a permanent resident, the applicant enjoys all the rights and obligations that are attached to Canadian nationality. The respondent however replies by stating that section 108 of IRPA does apply to permanent

la Convention. Le paragraphe 108(2) de la LIPR autorise le ministre à demander à la SPR de constater que l'asile conféré au titre de l'article 95 de la LIPR a été perdu.

[16] Subsidièrement, le demandeur soutient que, si les clauses relatives à la perte du statut ont une incidence sur sa qualité de réfugié, la SPR a commis une erreur en appliquant à la situation personnelle du demandeur une clause relative à la perte du statut qui découle de la qualité de réfugié au sens de la Convention ou y est liée. Le défendeur répond que les termes employés par la SPR quand elle écrit que le demandeur a été déclaré être un réfugié au sens de la Convention ne changent pas la nature ni l'analyse du présent dossier. L'asile a été accordé au demandeur au titre de l'alinéa 95(1)a de la LIPR, et il est devenu une personne protégée au titre du paragraphe 95(2) de la LIPR. Lorsqu'une personne se voit conférer la qualité de réfugié en vertu du paragraphe 95(2) de la LIPR, la clause relative à la perte de ce statut au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR peut s'appliquer.

[17] Le demandeur soutient en outre que, si les clauses relatives à la perte du statut sont applicables à son cas personnel, les faits de cette affaire soulèvent la question de savoir si l'alinéa 108(1)e de la LIPR peut être appliqué. Le demandeur soutient que, si la SPR avait fondé son argumentation sur l'alinéa 108(1)e de la LIPR, elle aurait alors pu conclure que le demandeur n'avait plus besoin de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)e de la LIPR et elle n'aurait pas été obligée d'aller plus loin comme le prévoit le paragraphe 108(2) de la LIPR. Le statut de résident permanent du demandeur serait ainsi demeuré intact parce que cette clause relative à la perte du statut est la seule qui n'entraîne pas automatiquement la perte du statut de résident permanent. Sur cette question, le défendeur déclare que, durant l'audience devant la SPR, cette dernière avait bien précisé que seul l'alinéa 108(1)a serait considéré.

[18] Enfin, compte tenu de l'article 98 de la LIPR, le demandeur soutient qu'il est exclu de la procédure visant la perte du statut parce qu'en qualité de résident permanent, il jouit de tous les droits et de toutes les obligations qui se rattachent à la citoyenneté canadienne. Le défendeur répond toutefois que l'article 108 de la LIPR



residents when read together with paragraph 46(1)(c.1) of IRPA.

s'applique aux résidents permanents lorsqu'il est lu en parallèle avec l'alinéa 46(1)c.1) de la LIPR.

V. Issues

V. Les questions en litige

[19] The applicant proposes the following issues:

[19] Le demandeur propose que les questions suivantes soient examinées :

1. Is the cessation clause in paragraph 108(1)(a) of IRPA applicable to a person who has not been found to be a Convention refugee?
2. Did the RPD err in law by failing to consider the applicability of paragraph 108(1)(e) of IRPA to the facts of this case?
3. Is the applicant excluded, by virtue of his permanent resident status, from cessation proceedings?

1. La clause relative à la perte du statut visée à l'alinéa 108(1)a) de la LIPR est-elle applicable à une personne qui n'a pas été déclarée être un réfugié au sens de la Convention?
2. La SPR a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'examiner l'applicabilité de l'alinéa 108(1)e) de la LIPR aux faits de la présente affaire?
3. Le demandeur est-il exclu, en raison de sa qualité de résident permanent, de la procédure visant la perte de la qualité de réfugié?

[20] The respondent raises the following issues:

[20] Le défendeur soulève les questions suivantes :

1. Should this Court consider issues on this judicial review that were not raised before the RPD?
2. Does section 108 of IRPA apply to the applicant?
3. Did the RPD err by failing to consider whether the applicant's refugee protection had ceased under paragraph 108(1)(e) because of changes in Afghanistan?

1. Dans le cadre de son contrôle judiciaire, la Cour devrait-elle examiner des questions qui n'ont pas été soulevées devant la SPR?
2. L'article 108 de la LIPR s'applique-t-il au demandeur?
3. La SPR a-t-elle commis une erreur en omettant de se demander si le demandeur avait perdu l'asile aux termes de l'alinéa 108(1)e), en raison des changements survenus à la situation en Afghanistan?

[21] I have reviewed the parties' records and respective submissions and there are two issues to be addressed here:

[21] J'ai examiné les dossiers des parties et leurs arguments respectifs, et j'ai conclu que deux questions devaient être examinées en l'instance :

1. Should this Court consider issues that were not raised before the RPD?

1. La Cour devrait-elle examiner des questions qui n'ont pas été soulevées devant la SPR?

2. Is the RPD decision to allow the application for cessation of refugee status for the applicant pursuant to paragraph 108(1)(a) of IRPA reasonable?

2. La décision de la SPR d'autoriser la demande de perte de la qualité de réfugié visant le demandeur, fondée sur l'alinéa 108(1)a) de la LIPR, est-elle raisonnable?

#### VI. Standard of Review

[22] The RPD decision to allow the application for the cessation of refugee status of the applicant under section 108 of IRPA is a question of mixed fact and law and thus attracts the reasonableness standard (*Cabrera Cadena v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 67, 408 F.T.R. 1, at paragraph 12; *Nsende*, above, at paragraphs 6–9). The Court shall only intervene if it concludes that the decision is unreasonable, and falls outside the “range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47).

#### VI. La norme de contrôle

[22] La décision de la SPR d'autoriser la demande de perte de la qualité de réfugié conférée au demandeur au titre de l'article 108 de la LIPR est une question mixte de fait et de droit qui doit donc être tranchée selon la norme de la décision raisonnable (*Cabrera Cadena c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 67, au paragraphe 12; *Nsende*, précitée, aux paragraphes 6 à 9). La Cour ne doit intervenir que si elle conclut que la décision est déraisonnable et n'appartient pas aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

#### VII. Analysis

- A. *Should this Court consider issues that were not raised before the RPD?*

[23] As a preliminary matter, this issue was dealt with at the beginning of the hearing. I first told counsel that I would not deal with any matter that was not at first raised with the RPD, subject to what follows. These are my reasons.

[24] First, only paragraph 108(1)(a) of IRPA was raised and argued by both parties before the RPD (applicant's record (AR), page 86, at lines 4–5). The applicant could have raised the applicability of paragraph 108(1)(e) of IRPA before the RPD but did not. As a matter of fact, counsel for the applicant objected to the reference to paragraph 108(1)(e) of IRPA, which caused the RPD to say that it would only deal with subsection 108(1) of IRPA (see transcript of the hearing, pages 256–257 of the tribunal record). In *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, the Supreme Court explains that a court “has a discretion not to consider an

#### VII. Analyse

- A. *La Cour devrait-elle examiner des questions qui n'ont pas été soulevées devant la SPR?*

[23] À titre préliminaire, je dois préciser que cette question a été traitée au début de l'audience. J'ai alors indiqué aux avocats que je ne traiterais pas d'une question n'ayant pas d'abord été soulevée devant la SPR, sous réserve de ce qui suit. Voici mes motifs.

[24] Tout d'abord, les deux parties n'ont invoqué que l'alinéa 108(1)a) de la LIPR devant la SPR (dossier du demandeur (DD), page 86, aux lignes 4 et 5) et n'ont discuté que de cet alinéa. Le demandeur aurait pu soulever devant la SPR la question du caractère applicable de l'alinéa 108(1)e) de la LIPR, mais il ne l'a pas fait. En fait, l'avocat du demandeur s'est opposé à tout renvoi à l'alinéa 108(1)e) de la LIPR, ce qui a amené la SPR à indiquer qu'elle ne traiterait que du paragraphe 180(1) de la LIPR (voir la transcription de l'audience, aux pages 256 et 257 du dossier du tribunal). Dans l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3

issue raised for the first time on judicial review where it would be inappropriate to do so” (paragraph 22). The “tribunal [of] first instance [should be given] the opportunity to deal with the issue first and to make its views known” (*ibid.*, at paragraph 24). The Supreme Court also explains that this is particularly important in situations where issues raised for the first time on judicial review relate to the tribunal’s specialised expertise (*ibid.*, at paragraph 25). This is the case here. The RPD was the proper forum to hear the issues the applicant is raising in this judicial review, as it is a specialized tribunal. To raise an issue for the first time on judicial review may unfairly prejudice the opposing party, the respondent in this case, and may deny the Court the adequate evidentiary record required to consider the issue (*ibid.*, at paragraph 26). Therefore, this Court will not deal with issues that were not raised before the RPD, except for the issues that a reasonableness determination calls for.

[25] That being said, I will address whether the RPD decision is reasonable. As such, I will have to deal with the scope of the application to be given to paragraph 108(1)(a) of IRPA, since the RPD referred in its decision to the applicant as a Convention refugee twice and not as a member of a humanitarian protected person abroad class (which includes the Country of asylum class) as he is.

B. *Is the RPD decision to allow the application for cessation of refugee status for the applicant pursuant to paragraph 108(1)(a) of IRPA reasonable?*

[26] To begin with, contrary to the applicant’s submissions that the cessation clauses do not apply to him as he is not a Convention refugee or a person in need of protection, but was rather allowed to come to Canada as a member of the humanitarian protected person abroad

R.C.S. 654, la Cour suprême du Canada explique qu’ une cour de justice « peut également, à son gré, ne pas se saisir d’ une question soulevée pour la première fois dans le cadre du contrôle judiciaire lorsqu’ il lui paraît inopportun de le faire » (au paragraphe 22). Elle doit laisser au « tribunal administratif comme décideur de première instance [...] la possibilité de se pencher le premier sur la question et de faire connaître son avis » (*ibid.*, au paragraphe 24). La Cour suprême explique aussi que ce point est particulièrement important lorsque la question soulevée pour la première fois lors du contrôle judiciaire a trait au domaine d’ expertise du tribunal administratif et à ses attributions spécialisées (*ibid.*, au paragraphe 25), ce qui est le cas de la présente instance. La SPR était l’ autorité compétente pour entendre les questions soulevées par le demandeur dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, car elle est un tribunal spécialisé. Le fait de soumettre pour la première fois une question lors du contrôle judiciaire peut porter indûment préjudice à la partie adverse, le défendeur en l’ instance, et priver la cour de justice des éléments de preuve nécessaires pour trancher la question (*ibid.*, au paragraphe 26). Par conséquent, la Cour ne traitera pas de questions qui n’ ont pas été soulevées devant la SPR, à l’ exception des questions devant être examinées selon la norme de la décision raisonnable.

[25] Quoi qu’ il en soit, je vais trancher la question de savoir si la décision de la SPR est raisonnable. À cet égard, je ne vais pas aborder la question du champ d’ application de l’ alinéa 108(1)a) de la LIPR, puisque la SPR, dans sa décision, a qualifié deux fois le demandeur de réfugié au sens de la Convention plutôt que de membre de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (ce qui inclut la catégorie de personnes de pays d’ accueil), ce qu’ il est.

B. *La décision de la SPR d’ autoriser la demande de perte de la qualité de réfugié visant le demandeur, fondée sur l’ alinéa 108(1)a) de la LIPR, est-elle raisonnable?*

[26] Pour commencer, l’ argument du demandeur, selon lequel les clauses relatives à la perte du statut ne s’ appliquent pas à lui, car il n’ est pas un réfugié au sens de la Convention ni une personne ayant besoin de protection, mais il a plutôt été autorisé à venir au Canada

class, which includes the Country of asylum class, does not hold. This can be understood by reading the content of IRPA as a whole. Indeed: “[t]oday, there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament” (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at paragraph 26). This principle of statutory interpretation has been reiterated in the immigration and refugee context by the Federal Court of Appeal in *Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3, at paragraph 30. Indeed, by application of paragraph 95(1)(a), subsection 95(2), subsection 108(2) and paragraph 46(1)(c.1) of IRPA, any permanent resident that has received refugee protection status, by application of paragraph 108(1)(a) of IRPA, can have his or her refugee protection cease and thus lose their permanent resident status. The cessation clauses therefore apply to the applicant.

[27] Moreover, the applicant’s argument that the cessation of protection of refugee status applies to Convention refugees and not to the applicant’s risk category, namely the Country of asylum class, does not hold. The [*Overseas Processing Manual (OP)*. Chapter] OP 5: Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of the Humanitarian-protected Persons Abroad Classes [Citizenship and Immigration Canada, August 13, 2009] in place at the time of the applicant’s assessment defines all the different types of refugees. The definition of a Convention refugee differs from the definition of a refugee in the Country of asylum class. That being said, reading IRPA as a whole, I find that a person categorized in the Country of asylum class is “a person in similar circumstances” as a Convention refugee, as defined in subsection 12(3) and paragraph 95(1)(a) of IRPA. Moreover, the applicant has himself stated that he is a “person in similar circumstances” as defined under subsection 95(1) of IRPA (applicant’s further memorandum of arguments (AFMA), page 6, at paragraph 12). He was issued a permanent

comme membre de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ce qui inclut la catégorie de personnes de pays d’accueil, n’est pas fondé. Il est possible de le comprendre en lisant les dispositions de la LIPR dans leur ensemble. En effet : « Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 26). Ce principe d’interprétation des lois a été rappelé dans le contexte de l’immigration et des demandes d’asile par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3, au paragraphe 30. En effet, par l’application de l’alinéa 95(1)a, du paragraphe 95(2), du paragraphe 108(2) et de l’alinéa 46(1)c.1 de la LIPR, tout résident permanent qui s’est vu conférer la qualité de réfugié peut se voir retirer l’asile et ainsi perdre sa qualité de résident permanent par l’application de l’alinéa 108(1)a de la LIPR. Les clauses relatives à la perte du statut s’appliquent donc au demandeur.

[27] De plus, l’argument avancé par le demandeur selon lequel seuls les réfugiés au sens de la Convention, et non les membres de la catégorie de risques à laquelle il appartient, en l’occurrence la catégorie de personnes de pays d’accueil, peuvent perdre la qualité de réfugiés, n’est pas non plus fondé. Le *Guide [de traitement des demandes à l’étranger (OP)*. Chapitre] OP 5 : Sélection et traitement à l’étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières [Citoyenneté et Immigration Canada, 13 août 2009] — en vigueur à l’époque de l’évaluation du dossier du demandeur définit les différentes catégories de réfugiés. La définition de réfugié au sens de la Convention diffère de celle de réfugié relevant de la catégorie de personnes de pays d’accueil. Cependant, en lisant la LIPR dans son ensemble, je conclus qu’une personne qui relève de la catégorie de personnes de pays d’accueil est une « personne en situation semblable » en tant que réfugié au sens de la Convention, selon la définition donnée à ces termes dans le paragraphe 12(3) et l’alinéa 95(1)a de la LIPR.

resident visa in October 2010 and became a permanent resident in January 2011 (AR, page 28). Subsection 108(2) of IRPA, the cessation clause, specifically refers to subsection 95(1) of IRPA. Thus, again, the cessation clauses are applicable to the applicant. Also, the fact that the RPD refers to the applicant as a Convention refugee on two occasions in its decision (AR, page 5, at line 7; page 10, at line 14) does not change the approach to be followed in such a case and in the analysis. I also note that the RPD refers to the applicant as a protected person twice in its reasons (AR, page 7, at line 4; page 8, at line 24). It is thus apparent from the decision that the RPD was concerned with the protection status of the applicant.

[28] Paragraph 108(1)(a) of IRPA states that “a claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection” if “the person has reavailed themselves of the protection of their country of nationality”. Paragraph 108(1)(a) of IRPA finds its source in Article 1C(1) of the 1951 *United Nations Convention Relating to the Status of Refugee* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] (the Convention), which states that “[t]his Convention shall cease to apply to any person falling under the terms of section A if: (1) [h]e has voluntarily re-availed himself of the protection of the country of his nationality”. The *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* of the United Nations High Commission for Refugees (the UNHCR Handbook) provides interpretive guidance as to what reavailment means (*Nsende*, above, at paragraph 12). Paragraph 119 of the UNHCR Handbook indicates the three requirements that must be satisfied for reavailment under the Convention: (a) voluntariness: the refugee must act voluntarily; (b) intention: the refugee must intend by his action to re-avail himself of the protection of the country of his nationality; and (c) re-availment:

De plus, le demandeur a lui-même déclaré qu’il était une « personne en situation semblable » au sens du paragraphe 95(1) de la LIPR (mémoire des arguments supplémentaire du demandeur, page 6, au paragraphe 12). Il a obtenu un visa de résident permanent en octobre 2010 et il est devenu résident permanent en janvier 2011 (DD, à la page 28). Le paragraphe 108(2) de la LIPR, soit la clause relative à la perte du statut, renvoie précisément au paragraphe 95(1) de la LIPR. Par conséquent, là encore, les clauses relatives à la perte du statut sont applicables au demandeur. En outre, le fait que la SPR qualifie le demandeur de réfugié au sens de la Convention à deux reprises dans sa décision (DD, page 5, à la ligne 7; page 10, à la ligne 14) ne change pas l’approche à suivre dans un tel cas ni l’analyse à mener. Je relève également que la SPR qualifie le demandeur de personne protégée à deux reprises dans ses motifs (DD, page 7, à la ligne 4; page 8, à la ligne 24). Il ressort clairement de la décision de la SPR que celle-ci avait en tête la qualité de réfugié du demandeur.

[28] L’alinéa 108(1)a) de la LIPR dispose qu’« [e]st rejetée la demande d’asile et le demandeur n’a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger » s’il « se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité ». L’alinéa 108(1)a) de la LIPR prend sa source dans la section C, le paragraphe 1 de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951 [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] (la Convention), qui énonce que « [c]ette Convention cessera, dans les cas ci-après, d’être applicable à toute personne visée par les dispositions de l’article A [...] 1) Si elle s’est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ». Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le guide du HCNUR) renferme des directives quant à l’interprétation de l’expression « se réclamer de nouveau de la protection du pays » (*Nsende*, précitée, au paragraphe 12). Le paragraphe 119 du guide du HCNUR précise les trois conditions à remplir pour pouvoir conclure qu’une personne s’est de nouveau réclamée de la protection du

the refugee must actually obtain such a protection (*ibid.*, at paragraph 13).

[29] Moreover, paragraph 121 of UNHCR Handbook provides for a distinction between “actual re-availment of protection and occasional and incidental contacts with the national authorities”: “[i]f a refugee applies for and obtains a national passport or its renewal, it will, in the absence of proof to the contrary, be presumed that he intends to avail himself of the protection of the country of his nationality.” This suggests that while a passport application creates a presumption of intention to reavail, proof to the contrary may refute that presumption (*ibid.*, at paragraph 15).

[30] In the case at bar, the RPD conducted the proper analysis for a determination of cessation of refugee status under paragraph 108(1)(a) of IRPA. Applying the three requirements listed above, the applicant first voluntarily obtained an Afghan passport. He could have used a travel document from Canada for his travels, but instead voluntarily decided to obtain an Afghan passport because it was faster (AR, page 90, at lines 18–20). The applicant subsequently used this passport to travel to Afghanistan (AR, pages 93–111) and China (AR, pages 91–93, 100).

[31] Second, the applicant had the intention to reavail himself of the protection of Afghanistan. His actions, such as using his Afghan passport to travel to China and to Afghanistan, along with travelling to Afghanistan for business purposes and enrolling one of his sons in school during his last trip to Afghanistan demonstrate his intention to reavail. Indeed, the UNHCR Handbook explains that “[v]isiting an old or sick parent will have a different bearing on the refugee’s relation to his former home country than regular visits to that country spent on holidays or for the purpose of establishing business

pays au titre de la Convention : a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement; b) l’intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l’acte par lequel il s’est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; c) le succès de l’action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection (*ibid.*, au paragraphe 13).

[29] De plus, le paragraphe 121 du guide du HCNUR établit une distinction entre « le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays considéré et des rapports occasionnels et fortuits avec les autorités de ce pays » : « Si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l’absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. » Ce passage donne à penser que, bien qu’une demande de passeport crée une présomption d’intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays, une preuve contraire peut permettre de réfuter cette présomption (*ibid.*, au paragraphe 15).

[30] Dans le cas présent, la SPR a mené l’analyse qui convenait, soit de décider si l’asile avait été perdu aux termes de l’alinéa 108(1)a) de la LIPR. Si l’on applique les trois conditions susmentionnées, le demandeur a d’abord obtenu un passeport afghan volontairement. Il aurait pu utiliser un document de voyage délivré par le Canada pour effectuer ses déplacements, mais il a plutôt décidé de son plein gré d’obtenir un passeport afghan parce que c’était plus rapide (DD, page 90, aux lignes 18 à 20). Le demandeur a par la suite utilisé ce passeport pour voyager en Afghanistan (DD, aux pages 93 à 111) et en Chine (DD, aux pages 91 à 93, et 100).

[31] Ensuite, le demandeur avait l’intention de se réclamer à nouveau de la protection de l’Afghanistan. Les dispositions qu’il a prises, comme celle d’utiliser son passeport afghan pour voyager en Chine et en Afghanistan, et celle de voyager en Afghanistan pour affaires et d’inscrire l’un de ses fils à l’école durant son dernier voyage en Afghanistan, démontrent son intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays. Le guide du HCNUR explique à cet égard que « le fait de rendre visite à un parent âgé ou souffrant n’a pas la même portée du point de vue des rapports du réfugié

relations” (UNHCR Handbook, at paragraph 125). Here, the applicant first travelled back to Afghanistan to visit his sick father. This alone cannot justify reavilment. That being said, the applicant also travelled back to Afghanistan for business reasons, namely for exporting used cars from Canada to Afghanistan (AR, page 103). Also, although the applicant claimed that he did fear being in Afghanistan, he travelled back a second time simply to show his mother that he was not ill as she had been told by other relatives (AR, pages 106–107). On his last trip to Afghanistan, the applicant explained that he went back with his son to try to have him appreciate the life he has in Canada and tried to enroll him into public school in Afghanistan (AR, page 109). All those actions illustrate that the applicant had the intention to reavail himself of the protection of Afghanistan.

[32] Third, the applicant obtained the protection of his country of nationality since the applicant used his passport not only to obtain visas to China and India, but also to identify himself at hotels in China. Just as the RPD explained in its decision, the applicant’s actions in using his passport not only to travel to his home country but also to China creates the expectation that he is travelling as an Afghani citizen and not as a permanent resident of Canada.

[33] The applicant’s action of obtaining an Afghan passport created the presumption that he intended to reavail himself of the protection of the country of his nationality. He did not rebut this presumption. The intervention of this Court is thus not warranted.

#### VIII. Conclusion

[34] The requirements of paragraph 108(1)(a) of IRPA for the applicant’s reavilment of the protection of Afghanistan are satisfied. The RPD decision is thus

avec son pays d’origine que le fait de se rendre régulièrement dans ce pays pour y passer des vacances ou pour y établir des relations d’affaires » (guide du HCNUR, au paragraphe 125). Dans le cas présent, le demandeur est d’abord retourné en Afghanistan pour rendre visite à son père qui était malade. Ce motif n’est pas à lui seul suffisant pour établir qu’il s’est réclamé à nouveau du pays. Cependant, le demandeur est aussi retourné en Afghanistan pour affaires, notamment pour exporter des voitures d’occasion du Canada vers l’Afghanistan (DD, à la page 103). De plus, bien que le demandeur ait dit craindre de se trouver en Afghanistan, il est retourné une seconde fois simplement pour démontrer à sa mère qu’il n’était pas malade contrairement à ce que des relations lui avaient affirmé (DD, aux pages 106 et 107). En ce qui concerne ce dernier voyage en Afghanistan, le demandeur a expliqué qu’il y était retourné avec son fils pour tenter de lui faire apprécier à sa juste valeur la vie qu’il menait au Canada et il a essayé de l’inscrire à une école publique en Afghanistan (DD, à la page 109). Toutes ces mesures prises par le demandeur montrent qu’il avait l’intention de se réclamer à nouveau de la protection de l’Afghanistan.

[32] Enfin, le demandeur a obtenu la protection de son pays de nationalité, puisqu’il a utilisé son passeport non seulement pour obtenir des visas pour se rendre en Chine et en Inde, mais aussi pour se faire identifier dans les hôtels en Chine. Comme l’a expliqué la SPR dans sa décision, le fait que le demandeur a utilisé son passeport non seulement pour se rendre dans son pays d’origine, mais aussi en Chine, crée l’attente selon laquelle il voyage en qualité de citoyen afghan, et non en tant que résident permanent du Canada.

[33] Le fait pour le demandeur d’obtenir un passeport afghan crée la présomption qu’il avait l’intention de se réclamer de la protection de son pays de nationalité. Comme il n’a pas réfuté cette présomption, l’intervention de la Cour n’est pas justifiée.

#### VIII. Conclusion

[34] Les conditions posées par l’alinéa 108(1)a) de la LIPR pour établir que le demandeur s’est réclamé à nouveau de la protection de l’Afghanistan sont remplies.

reasonable. The application for judicial review is dismissed.

[35] The applicant suggested the following question for certification:

In a cessation application pursuant to paragraph 108(1)(a) of IRPA, do the same or substantially the same legal considerations, precedents, and analysis apply to persons found to be Convention refugees as to persons found to be in need of protection as members of the Country of asylum class?

[36] Both parties essentially submit similar arguments in favour or in opposition to the certification of this question as the ones submitted for this judicial review. Having said that, this legal issue was not dealt with by the RPD as it was not raised by the applicant's counsel. The applicant submits this question for certification because the RPD erroneously found he was a Convention refugee instead of a member of the Country of asylum class. According to the applicant, this prevented the RPD from conducting a proper analysis of the applicability of paragraph 108(1)(a) of IRPA to the applicant's particular circumstances. The respondent opposes the certification because it is not determinative of this judicial review as it is based on an argument that was not made before the RPD.

[37] The principles governing the certification of a question pursuant to paragraph 74(d) of IRPA were set out by the Federal Court of Appeal. The question "must be one ... [that] transcends the interests of the immediate parties to the litigation and contemplates issues of broad significance or general application" (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL), at paragraphs 4–6 [of QL]) and must be serious and of general importance and dispositive of the appeal (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, at paragraphs 11–12; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, at paragraphs 22–29).

La décision de la SPR est donc raisonnable. La demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[35] Le demandeur propose la question suivante en vue de la certification :

[TRADUCTION] Dans le cadre d'une demande de constat de perte d'asile fondée sur l'alinéa 108(1)a) de la LIPR, peut-on appliquer les mêmes, ou presque les mêmes, considérations et précédents ainsi que la même analyse sur le plan juridique tant aux personnes qualifiées de réfugiés au sens de la Convention qu'aux personnes déclarées comme ayant besoin d'une protection à titre de membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil?

[36] Les deux parties ont essentiellement soumis des arguments en faveur de la certification de cette question et contre celle-ci, semblables à ceux qui avaient été présentés pour les besoins du présent contrôle judiciaire. Quoiqu'il en soit, la SPR n'a pas traité cette question juridique, car elle n'avait pas été soulevée par l'avocat du demandeur. Le demandeur propose cette question en vue d'une certification au motif que la SPR l'aurait erronément qualifié de réfugié au sens de la Convention plutôt que de membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil. Selon le demandeur, ce faisant, la SPR ne pouvait pas appliquer à sa situation particulière l'analyse qui convenait sur le caractère applicable de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR. Le défendeur s'oppose à la certification au motif que cette question n'est pas déterminante pour trancher le présent contrôle judiciaire, dans la mesure où elle est fondée sur un argument qui n'a pas été soulevé devant la SPR.

[37] Les principes régissant la certification d'une question conformément à l'alinéa 74d) de la LIPR ont été établis par la Cour d'appel fédérale. Le juge doit être d'avis que la question « transcende les intérêts des parties au litige, qu'elle aborde des éléments ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale » (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL), aux paragraphes 4 à 6) et doit être grave et de portée générale, et permettre de trancher l'appel (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89, aux paragraphes 11 et 12; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, aux paragraphes 22 à 29).



[38] The Court dealt above with the issue raised about the applicability of paragraph 108(1)(a) of IRPA to both Convention refugee and persons found in need of protection as members of the Country of asylum class. I did so because of the confusion of the RPD's decision when referring to the applicant as a Convention refugee twice but also as a protected person on two occasions. It was therefore essential to deal with this confusion in order to determine the reasonableness of the decision. I say this being fully conscious that the applicant has not raised this issue with the RPD and I do not have the benefit of having any reasons for the RPD on this matter.

[39] In fairness to all, I do consider that the proposed question transcends the interests of the immediate parties, is a serious issue of general importance and dispositive of the appeal if it is to be found that paragraph 108(1)(a) of IRPA is limited in its scope to only Convention refugees. Therefore, the question will be certified.

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review of the RPD decision dated June 20, 2014, is dismissed and the proposed question:

In a cessation application pursuant to paragraph 108(1)(a) of IRPA, do the same or substantially the same legal considerations, precedents, and analysis apply to persons found to be Convention refugees as to persons found to be in need of protection as members of the Country of asylum class?

is certified.

[38] La Cour a traité précédemment de la question du caractère applicable de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR, tant aux réfugiés au sens de la Convention qu'aux personnes qualifiées comme ayant besoin d'une protection à titre de membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil. Je l'ai fait pour dissiper la confusion suscitée par la décision de la SPR, dans laquelle elle qualifie le demandeur, à deux reprises, de réfugié au sens de la Convention et à deux occasions, de personne protégée. Il était par conséquent essentiel de traiter de cette confusion afin de décider du caractère raisonnable de la décision. En disant cela, je suis pleinement conscient que le demandeur n'a pas soulevé la question devant la SPR et je n'ai pas l'avantage de disposer de motifs à donner à la SPR sur cette question.

[39] Par souci de justice envers tous, je considère que la question proposée transcende les intérêts des parties immédiates, qu'elle est une question grave de portée générale et qu'elle permettrait de trancher l'appel si l'on devait déclarer que le champ d'application de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR est limité aux seuls réfugiés au sens de la Convention. Par conséquent, la question sera certifiée.

#### JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire de la décision de la SPR, datée du 20 juin 2014, est rejetée et que la question suivante, qui a été proposée, est certifiée :

Dans le cadre d'une demande de constat de perte d'asile fondée sur l'alinéa 108(1)a) de la LIPR, peut-on appliquer les mêmes, ou presque les mêmes considérations et précédents ainsi que la même analyse sur le plan juridique tant aux personnes qualifiées de réfugiés au sens de la Convention qu'aux personnes déclarées comme ayant besoin d'une protection à titre de membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil?